

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU JEUDI 05 MARS 2026**

Date convocation : 27/02/2026
Date affichage convocation : 27/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi cinq du mois de mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, avec toutes les informations sur les délibérations, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

ARMAND Marie-Paule, GUIRAUD Delphine, FABRE Séverine, DJELILATE Sonia, BENOR Giselaïne.

Messieurs :

DURAND Jacques, LIOVE Serge, COULON Thierry, DUSSAUD Romaric, VERDIER Jean-Luc, VOLEON Daniel.

Absent(es) non représenté(es) :

CLEMENT David

Ont donné procuration(s) :

DRACIUS Gaston a donné procuration à BENOR Giselaïne

BEHAR Yoni a donné procuration à DJELILATE Sonia

Membres CM élus : 15
En exercice : 14
Présents : 11
Procuration : 02
Votants : 13

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 et L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire choisi parmi eux, Madame ARMAND Marie-Paule a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Secrétaire de séance : ARMAND Marie-Paule

Le quorum étant atteint la séance commence.

ORDRE DU JOUR

- **APPROBATION ET SIGNATURE PV PRECEDENT**
- **DELIBERATION D_2026_05 :
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET PRINCIPAL MAIRIE**
- **DELIBERATION D_2026_06 :
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE**
- **DELIBERATION D_2026_07 :
AFFECTATION DU RESULTAT 2025 BUDGET PRINCIPAL MAIRIE**
- **DELIBERATION D_2026_08 :
AFFECTATION DU RESULTAT 2025 BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE**
- **DELIBERATION D_2026_09 :
CREATION DU POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE**
- **DELIBERATION D_2026_10 :
AMENAGEMENT ABORDS DU STADE**
- **DELIBERATION D_2026_11 :
DEMANDE CONCERNANT LA LOCATION OU LA VENTE DE NOTRE LICENCE IV**
- **DELIBERATION D_2026_12 :
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE NIMES
METROPOLE**
- **DELIBERATION D_2026_13 :
PORTANT REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE**
- **DELIBERATION D_2026_14 :
PORTANT REVALORISATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS**
- **QUESTIONS DIVERSES**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Approbation du procès-verbal à l'unanimité.

DELIBERATION D_2026_05
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET PRINCIPAL MAIRIE

Document transmis par mail aux membres de l'assemblée le 02/02/26 et le 02/03/26 avec document du service de gestion comptable de Nîmes.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025, budget principal de la commune de Saint-Bauzély,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l'unanimité des votants

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Saint-Bauzély,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION D_2026_06
COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE

Document transmis par mail aux membres de l'assemblée le 02/02/26 et le 02/03/26 avec document du service de gestion comptable de Nîmes.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025, budget annexe Photovoltaïque de la commune de Saint-Bauzély,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE Le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe photovoltaïque de la commune de Saint-Bauzély,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION D_2026_07
AFFECTATION DU RESULTAT 2025 BUDGET PRINCIPAL MAIRIE

CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :

-65 617.26 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :

41 674.16 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent 001) de la section d'investissement de :

90 541.32 €

Un solde d'exécution (Excédent -002) de la section de fonctionnement de :

52 113.76 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de :

5 000.00 €

En recettes pour un montant de :

5 000.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :

0.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :

93 787.92 €

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas affecter le résultat, l'intégralité de l'excédent de résultat de fonctionnement est reportée en section de fonctionnement.

DELIBERATION D_2026_08
AFFECTATION DU RESULTAT 2025 BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :

8 491.23 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :

13 442.51 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution Déficit 001 de la section d'investissement de :

-361.68 €

Un solde d'exécution (Excédent 002) de la section de fonctionnement de :

3 765.27 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par L'assemblée délibérante soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :

0.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :

17 207.78 €

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas affecter le résultat, l'intégralité de l'excédent de résultat de fonctionnement est reportée en section de fonctionnement.

DELIBERATION D_2026_09
CREATION DU POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'évolution de carrière liée à l'ancienneté, la secrétaire de mairie peut bénéficier d'un avancement de grade au 1^{er} décembre 2026, dans le cadre de la procédure, il est nécessaire de créer un poste à ce grade.

Le Maire de Saint-Bauzély informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement de grade de la secrétaire générale de mairie il convient de renforcer les effectifs du service.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de rédacteur principal 2eme classe à temps complet pour assurer les fonctions de secrétaire générale de la commune à compter du 1^{er} décembre 2026,

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie B de la filière administrative du cadre d'emplois de la catégorie B au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2020-20 en date du 12 mars 2020,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps **complet**, catégorie B à compter du 01 décembre 2026

Article 2 : De modifier en conséquence le tableau des effectifs comme suit :

SERVICE TECHNIQUE Filière Technique Effectif : 7 pourvu 4

Cadre d'emploi : Adjoint technique

- **Fonction agent technique entretien voirie espaces verts bâtiments réseaux :**

Catégorie C

- Grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe (35 heures hebdomadaires) : effectif : 1
- Grade adjoint technique principal 2^{ème} classe (35 heures hebdomadaires) : effectif : 1
- Grade adjoint technique (20 heures hebdomadaires) : effectif : 1
- **Fonction agent technique nettoyage bâtiments**
- Grade Adjoint Technique (10 heures hebdomadaires) : effectif : 2
- (12 heures hebdomadaires) : effectif : 1
- Grade Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe (12 heures hebdomadaires) : effectif : 1

SERVICE ADMINISTRATIF Filière administrative_Effectif : 3 pourvu 1

- Grade adjoint administratif principal 1^{ère} classe (catégorie C) (35 heures hebdomadaires) : effectif : 1
- **Fonction secrétaire général de mairie catégorie B**
- Grade rédacteur territorial : effectif : 1
- Grade rédacteur territorial principal 2^{ème} classe : effectif 1 (35 heures hebdomadaires)

Article 3 : D'autoriser le Maire à recruter un agent par voie statutaire et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A l'unanimité des membres présents

DELIBERATION D_2026_10
AMENAGEMENT ABORDS DU STADE

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'aménagement des abords du stade comportait la réalisation d'une aire de jeux.

A ce jour, nous avons dépensé 17 701,59 € HT.

Il est rappelé que :

- Le département nous a accordé une subvention de 11 754,50 € sur un montant de dépenses prévues de 42 744,50 € soit 27,49% nous avons perçu à ce jour 3 526,35 €, nous aurions dû solder la subvention en septembre 2025, une prorogation a été demandée d'un an.
(rappel le département ne subventionne qu'un projet à la fois tant que ce projet n'est pas soldé, le dossier de demande de subvention déposé pour la voirie ne pourra pas être traité).
- Nîmes Métropole dans le cadre des FDC nous a accordé 1 672,70 €, il ne donne les fonds que sur les plantations des arbres et l'aménagement de l'aire de jeux ; à ce jour ils nous ont versé 418,04 €

Monsieur le Maire présente divers devis pour l'acquisition de jeux et demande à l'assemblée de délibérer afin de choisir une des options proposées.

Après discussion, notamment sur la sécurisation au sol des jeux,

- Présentation de devis sans la pose et incluant la pose, la majorité de l'assemblée préfère l'option incluant l'installation des jeux par le fournisseur,
- Voir avec l'installateur sur les obligations règlementaires : pose de tapis en mousse, gravier.....
- La question est également soulevée concernant le remplacement de la cabane installée dans le jardin d'enfants situé sur la place du village.

Après débat, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- L'achat de 2 jeux à ressort et une balançoire dans le cadre de l'aménagement du parking du stade comprenant la livraison et la pose par le fournisseur,
- D'opter pour les devis proposés par la société TOP EQUIPE:
 - 2 625,00 € HT achat d'un portique DINO et de deux jeux à ressorts simple,
 - 5 165,00 € HT pose et installationSoit un coût total estimé à 7 790 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à payer cette dépense en section d'investissement du budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

DELIBERATION D_2026_11
DEMANDE CONCERNANT LA LOCATION OU LA VENTE DE NOTRE LICENCE IV

Monsieur le maire explique qu'une personne projette d'ouvrir un bar musical dans la zone réservée aux activités en 2027.

Il est précisé que le permis de construire a été accordé, il comportait la construction de plusieurs locaux commerciaux à louer.

Monsieur le maire a rencontré le pétitionnaire du permis de construire qui lui a exposé son projet qui prévoit notamment :

- L'installation d'un institut de beauté,
- Un centre de formation pour le personnel des instituts de beauté,
- Un salon de coiffure.
- Un restaurant qui ferait bar musical le week-end,
- Achat ou location du terrain à proximité afin d'agrandir les possibilités de stationnement.

Pour le bar musical, le demandeur souhaiterait obtenir une licence IV, monsieur le maire propose de lui louer ou de lui vendre la nôtre.

Un conseiller s'inquiète des nuisances sonores que pourrait occasionner l'installation d'un bar musical.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte le principe de louer la licence IV,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à fixer le prix de la location selon le barème en vigueur
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches et signer les documents relatifs à l'application de cette décision.

DELIBERATION D_2026_12
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE NIMES
METROPOLE

Rapport transmis par mail le 27/01/26

1. CONTEXTE GENERAL

Le Conseil de développement de Nîmes Métropole est une instance de démocratie de démocratie participative contributive, qui éclaire la décision publique sans s'y substituer, prévue par l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il rassemble des citoyens et des acteurs du territoire afin de contribuer, par leurs travaux, à la réflexion sur les enjeux actuels et futurs du développement métropolitain.

Au cours de l'année 2025, le Conseil de développement a conduit plusieurs travaux au sein de commissions thématiques, en auto-saisine, portant sur :

- l'égalité des chances au prisme de l'emploi et des compétences,
- l'alimentation locale, durable, accessible et de qualité,
- les usages de l'intelligence artificielle au service de l'intérêt général.

Ces travaux ont donné lieu à la rédaction de rapports thématiques ainsi qu'à un rapport d'activité annuel, présenté en Conseil communautaire de Nîmes Métropole le 15 décembre 2025.

La présentation de ce rapport d'activité en conseil municipal permet :

- de porter à la connaissance des élus communaux les réflexions et propositions citoyennes issues du territoire,
- de valoriser la participation des habitants et acteurs locaux à la vie démocratique,
- et de nourrir les réflexions communales et intercommunales sur les politiques publiques.

Le présent rapport d'activité retrace l'ensemble des travaux menés au cours de l'année, et rassemble l'intégralité des productions du Conseil de Développement : comptes rendus de séances, supports de travail et rapports finaux issus des trois commissions thématiques.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Conformément à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de développement est une instance obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants. Il constitue une instance consultative associant des citoyens et des acteurs du territoire, chargée de contribuer à la réflexion sur les orientations stratégiques et les politiques publiques du territoire.

La présentation du rapport d'activité du Conseil de développement au conseil municipal n'emporte aucune obligation juridique, financière ou opérationnelle pour la commune. Elle n'a pas de caractère décisionnel et ne préjuge pas des orientations que la commune ou l'EPCI pourraient retenir ultérieurement.

Cette délibération a pour seul objet de prendre acte de la présentation du rapport d'activité et de porter à la connaissance des élus municipaux les travaux et propositions issus de la démarche de démocratie participative conduite à l'échelle métropolitaine.

3. ASPECTS FINANCIERS

Aucun aspect financier.

Après l'avis,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Prend acte du rapport d'activité 2025 du Conseil de Développement de Nîmes Métropole.

DELIBERATIONS D_2026_13 ET D_2026_14 REVALORISATION INDEMNITES FONCTION DES ELUS

[Loi portant création du statut de l' élu local. Principales dispositions](#)

[Source - JO](#)

Les articles cités sont issus du CGCT, sauf mentions contraires.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a été publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 2025. Elle vise à renforcer l' attractivité des mandats locaux. Elle augmente les indemnités de fonction, améliore les conditions d' exercice des mandats et facilite le retour à la vie professionnelle des élus.

Le statut de l' élu local est un nouveau cadre juridique qui regroupe toutes les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu' aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

1. Les indemnités de fonction des maires et des adjoints

Les maires (art. L 2123-23). Ils perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant le barème suivant qui est revalorisé :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Au-delà de 20 000 habitants, il n'y a pas de revalorisation des indemnités de fonction. Sauf délibération du conseil municipal où le maire a demandé à ne pas percevoir la totalité de son indemnité, le nouveau barème ci-dessus s'applique automatiquement aux indemnités de fonction des maires à compter du 24 décembre 2025.

Pour les maires ayant demandé à percevoir une indemnité inférieure au barème antérieurement défini, une nouvelle délibération du conseil municipal devra être prise afin de modifier éventuellement le taux de l'indemnité du maire si tel est son souhait. Un modèle de délibération est disponible dans la base de données.

Les adjoints (art. L 2123-24). Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant le barème suivant qui est revalorisé :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

Au-delà de 20 000 habitants, il n'y a pas de revalorisation des indemnités de fonction. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Ce nouveau barème ne s'applique pas automatiquement. Si le conseil municipal décide de revaloriser les indemnités des adjoints, une nouvelle délibération devra être prise. Un modèle de délibération est disponible dans la base de données.

Nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire (art. L 2123-24). Cette disposition est importante puisque désormais, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. Auparavant, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints élus par le conseil municipal.

Ex. : une commune comptant 15 conseillers municipaux peut élire jusqu'à 4 adjoints. Le conseil municipal avait choisi d'élire 3 adjoints seulement. L'enveloppe indemnitaire était composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des 3 adjoints. Désormais, l'enveloppe indemnitaire sera composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales de 4 adjoints (nombre théorique d'adjoints pouvant être désigné).

2. Amélioration des conditions d'exercice du mandat

Remboursement des frais de transport et de séjour (art. L 2123-18-1). Ce n'est plus une possibilité mais une obligation.

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

De même, lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal

bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L 2123-1.

Trimestre de retraite complémentaire par mandat (art. L 161-21-2 du code de la sécurité sociale). Une majoration de durée d'assurance d'un trimestre est attribuée pour l'exercice, pendant un mandat complet, des fonctions suivantes :

- 1° Maire, adjoint au maire ;
- 2° Président ou vice-président de conseil départemental ou de conseil régional ;
- 3° Président ou vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 4° Président ou vice-président de la métropole de Lyon ;
- 5° Président ou vice-président de l'assemblée de Corse ;
- 6° Président ou membre du conseil exécutif de Corse ;
- 7° Président ou vice-président de l'assemblée de Guyane ;
- 8° Président ou vice-président de l'assemblée de Martinique ;
- 9° Président ou membre du conseil exécutif de Martinique ;
- 10° Président ou vice-président de l'assemblée de Mayotte ;
- 11° Conseiller des collectivités territoriales mentionnées aux 1° à 10° qui bénéficie d'une délégation de fonction.

Nul ne peut bénéficier, au titre du présent article, de plus de trois trimestres de majoration.

Les fonctions mentionnées au 11° n'ouvrent pas droit à la majoration de durée d'assurance lorsque l'élu est par ailleurs titulaire d'un mandat parlementaire.

Lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider la majoration est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Réunions en visioconférence des commissions municipales (art. L 2121-22-1 A). Le maire peut décider que les réunions des commissions municipales se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Congé de formation (art. L 2123-13). Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours (au lieu de 18 jours) par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Sessions d'information (art. L 1221-5). Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte :

- 1° un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat en application des articles L 2122-27 à L 2122-34-2 ;

- 2° une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée.

Refonte de la charte de l' élu local. L'article L 1111-1-1 relatif à la charte de l' élu local est abrogé et est remplacé par les articles L 1111-12, L 1111-13 et L 1111-14.

Lors de la séance d'installation du conseil municipal, après l'élection du maire et des adjoints, sera à lire le nouvel article L 1111-12 : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. ».

3. Faciliter le mandat avec l'activité professionnelle

Congé électoral. Dans la limite de 20 jours ouvrables, l'employeur laisse au salarié le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale lorsqu'il est candidat (art. L 3142-79 du code du travail) :

1° A l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

2° Au Parlement européen ;

3° Au conseil municipal ;

4° Au conseil d'un arrondissement de la Ville de Paris ou des communes de Lyon et Marseille

;

5° Au conseil départemental ou au conseil régional ;

6° A l'Assemblée de Corse ;

7° Au conseil de la métropole de Lyon ;

8° A l'assemblée de Guyane ;

9° A l'assemblée de Martinique ;

10° A l'assemblée de Mayotte.

Pour les élections municipales et communautaires, il était auparavant de 10 jours.

Autorisations d'absence (art. L 2123-1). Elles sont élargies :

- aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

- à certaines fêtes légales (8 mai, 14 juillet et 11 novembre) et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

- aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Il est rappelé que l'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Temps d'absence d'un élu et droit aux prestations (art. L 1132-3-4 du code du travail). Le temps d'absence dont bénéficie le salarié titulaire d'un mandat municipal est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux définis par voie réglementaire

Indemnité pour perte de revenus (art. L 2123-3). Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée désormais à 100 heures (et non plus 72 heures) par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double (et non plus une fois et demie) la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Entretien individuel des salariés du privé (art. L 2123-1). Au début de son mandat de conseiller municipal puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L 6315-1 du code du travail.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Entretien annuel des fonctionnaires (art. L 521-6 du code général de la fonction publique). Pour les fonctionnaires titulaires d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, l'entretien professionnel annuel est également consacré aux mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives. Cet entretien permet de plus la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de mandats par ces agents.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Convention avec l'employeur (art. L 1621-6). L'employeur privé ou public d'un élu local, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui sont titulaires d'un mandat d'élu local peuvent conclure avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'élu est membre une convention qui précise les mesures destinées à faciliter, au-delà des obligations prévues par le code général des collectivités territoriales, l'exercice du mandat local.

L'employeur ayant conclu cette convention peut se voir attribuer le label "employeur partenaire de la démocratie locale", dans des conditions prévues par décret.

Des conventions-cadres peuvent être conclues entre l'employeur public ou privé et les associations représentatives des élus locaux.

Mutation d'un fonctionnaire (art. L 512-20-1 et L 512-22-1 du code général de la fonction publique). Le fonctionnaire de l'Etat qui exerce les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de président ou de vice-président de conseil départemental ou de président ou de vice-président de conseil régional bénéficie d'une priorité de mutation, dans tout emploi vacant correspondant à son grade, au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle.

Lorsqu'un fonctionnaire exerce les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de président ou de vice-président de conseil départemental ou de président ou de vice-président de conseil régional, l'autorité qui prononce une mutation d'office dans l'intérêt du service prend en compte ces fonctions au titre de la situation personnelle du fonctionnaire.

4. Elus en situation de handicap

Vie politique (art. 22 de la loi). La Nation s'engage à garantir la participation à la vie politique des personnes handicapées sans entraves légales, financières, administratives ou techniques.

Remboursement de frais. Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient également du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais (art. L 2123-18-1-1).

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 131-8 du code général de la fonction publique (nouvel art. L 2123-18-1-2). Les dispositions précitées entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juin 2026 (art. 21 de la loi).

5. Faciliter le mandat avec la vie personnelle

Dotation particulière élu local (DPEL) (art. L 2335-1). Pour leur assurer les moyens adaptés et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les communes de moins de 3 500 habitants (et non plus 1 000 habitants) en métropole et les communes de moins de 5 000 habitants en outre-mer reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes. Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Par dérogation, des compensations sont attribuées aussi aux communes de moins de 10 000 habitants (et non plus 3 500 habitants).

Remboursement des frais de garde ou d'assistance (art. L 2123-18-2). Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

La loi du 22 décembre 2025 ajoute ce point : le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. De plus, désormais, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les communes de moins de 10 000 habitants (et non plus 3 500 habitants),

Congé maternité (art. L 331-3-1 du code de la sécurité sociale). Il n'est pas fait obstacle à l'exercice par une élue locale des activités liées à son mandat, ni, le cas échéant, à la perception d'indemnités de fonction. En cas de poursuite du mandat, l'élue locale perçoit uniquement l'indemnité journalière résultant du travail salarié. Si elle interrompt son mandat et si elle remplit les conditions prévues à l'article L 313-1, l'assurée peut également percevoir une indemnité journalière à ce titre.

Il en est de même pour les congés paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Arrêt maladie (art. L 323-6 du code de la sécurité sociale). Les élus locaux, par ailleurs salariés placés en congés maladie, peuvent poursuivre s'ils le souhaitent l'exercice de leur mandat, sauf avis contraire de leur praticien (art. L323-6 du code de la sécurité sociale).

Suspension du contrat de travail (art. L 2123-9). Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail (suspension du contrat de travail et réintégration dans un poste similaire notamment).

Cela est désormais applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire le temps du remplacement.

6. Sécuriser l'engagement des élus

Nouvelle définition de la prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal). Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

De même, les deux phrases suivantes sont ajoutées au 1^{er} alinéa : Ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi. L'infraction définie au présent article n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

Illégalité d'une délibération du fait de la participation d'un élu intéressé (art. L 2131-11). Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Mais la loi précise désormais qu'un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.

Intérêts des élus dans les organismes extérieurs (art. L 1111-6). L'article est modifié également. Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens des articles L 2131-11, L 3132-5 et L 4142-5, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements. Les élus concernés ne participent ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate.

Protection des élus en cas de poursuites pénales par la commune (art. L 2123-34). Cette protection est étendue. La commune est également tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites (mentionnées au même deuxième alinéa) ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

Protection fonctionnelle des élus par la commune (art. L 2123-35). Elle est étendue à tous les membres du conseil municipal.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L 2131-2. L'élu bénéficie

de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Protection des élus en cas d'accidents subis par les élus (art. L 2123-31). En cas d'accident, la protection de la commune est étendue à tous les membres du conseil municipal. Désormais, les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, et les autres membres du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

Déclaration des cadeaux (nouvel art. L 1111-1-2). Les élus locaux déclarent, dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 € dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Déclaration à la HATVP (art. 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013). Les déclarations de situation patrimoniale de certains élus sont préremplies par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

7. Fin du mandat des élus locaux

Honorariat. L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 12 ans (et non plus 18 ans).

Validation des acquis de l'expérience (art. L 2123-11-1). Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

Allocation d'assurance (art. L 2123-11-4). Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l' élu en application de l'article L 2123-2 au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l' élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Allocation différentielle de fin de mandat (art. L 2123-11-2). Le dispositif de l'allocation différentielle de fin de mandat est renforcé afin de mieux sécuriser la situation professionnelle des élus locaux à l'issue de leur mandat. La loi (art.40) étend la durée de versement de cette allocation à deux ans, en portant son montant à 100 % de la différence entre l'indemnité antérieure et les ressources perçues après le mandat pendant les treize premiers mois, puis à 80 % au-delà. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cet article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation. Par ailleurs, cet article prévoit l'intervention de France Travail, qui propose aux bénéficiaires un contrat de sécurisation de l'engagement, destiné à organiser un parcours d'amélioration des revenus ou de retour à l'emploi, incluant notamment des actions de reconversion professionnelle ou de création ou reprise d'entreprise.

8. Dispositions propres aux EPCI

En sus des dispositions précitées qui s'appliquent en partie aux EPCI, voici quelques dispositions propres contenues dans la loi.

Fin d'une incompatibilité concernant le mandat de conseiller communautaire. Le mandat de conseiller communautaire est désormais incompatible seulement avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (art L 237-1 du code électoral). Il ne l'est plus avec un emploi salarié au sein de ses communes membres.

Indemnités de fonction des présidents des EPCI à fiscalité propre. Elles sont désormais fixées de plein droit au maximum (c'est-à-dire au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique). Toutefois, sur demande du président, l'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure (art. L 5211-12).

Sont concernés les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles.

Indemnités de fonction des vice-présidents des EPCI à fiscalité propre. Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats. Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Modulation des indemnités de fonction. Désormais, tous les EPCI peuvent, dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, moduler le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant alloue à ses membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (art. L 5211-12-2).

Réunion du Bureau communautaire/syndical. Le président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Toutefois, le bureau se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation (art. L 5211-10-1 A).

Election des membres du bureau. Les membres du bureau communautaire/syndical sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue par un renvoi aux modalités applicables de l'article L 2122-7 (art. L 5211-10). Cela ne change rien en soi, il s'agit d'une codification de ce principe.

Remboursement de frais des élus en situation de handicap. Les membres du conseil ou du comité en situation de handicap bénéficient de la part de l'EPCI d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 131-8 du code général de la fonction publique (nouvel article L 2123-18-1-2 applicable aux EPCI par renvoi de l'article L 5211-14).

Les dispositions précitées entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juin 2026 (art. 21 de la loi).

DELIBERATION D_2026_13
PORTANT REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Suite à la loi n° 2025- du 22 décembre 2025 qui revalorise les indemnités des maires (modification de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales), voici le barème applicable :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votants,

- Que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux maximal stipulé par la loi de l'indice brut terminal de la fonction publique 44,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique au taux maximal stipulé par la loi de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que la délibération n°2020-28 en date du 26 mai 2020 s'en trouve modifiée en ce qui concerne l'indemnité de fonction du maire ;
- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et du taux maximum et payée mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.
- Décision exécutoire à compter de sa transmission et publication

DELIBERATION D_2026_14
PORTANT REVALORISATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local qui revalorise les indemnités des adjoints et qui modifie le calcul de l'enveloppe indemnitaire (modification de l'article L 2123-24 du CGCT), voici le barème applicable :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le montant total des indemnités de fonction est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Ce nouveau barème ne s'applique pas automatiquement. Si le conseil municipal décide de revaloriser les indemnités des adjoints, une nouvelle délibération devra être prise.

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire en théorie 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020 (si la délibération est prise avant le 15 mars 2026) ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votants :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et du taux maximum payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- - Décision exécutoire à compter de sa transmission et publication

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES)

COMMUNE de SAINT BAUZELY

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION MUNICIPALE DE 649 HABITANTS

(authentifiée au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2020) :

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre maximum théorique)

44.3 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 11.77% de l'indice brut 1 027 = 91,38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITES ALLOUEES

Adjoints

Identité des bénéficiaires	TAUX APPLIQUES
1 ^{er} adjoint VOLEON Daniel	11.77 %
2 ^e adjointe GUIRAUD Delphine	11.77 %
3 ^e adjointe ARMAND Marie-Paule	11.77 %

Enveloppe globale : 44.30%+ 35.31% = 77.61 (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

QUESTIONS DIVERSES

- **ORGANISATION BUREAU DE VOTE ELECTIONS MUNICIPALES**

Monsieur le maire rappelle les dates des prochaines échéances électorales, dimanches 15 et 22 mars 2026 et demande aux membres de l'assemblée d'indiquer leurs disponibilités pour tenir le bureau de vote de 8h à 18h puis de préciser s'ils seront présents au dépouillement après 18h.

15/03/26

Permanences par créneaux de 2 h soit :

Ouverture du bureau : Membres du bureau de vote :

DURAND Jacques, président du bureau de vote

ARMAND Marie-Paule, VOLEON Daniel.

8h10h ARMAND Marie-Paule, DURAND Jacques, VOLEON Daniel.

10h12h FABRE Séverine, COULON Thierry

12h14h CLEMENT David, LIOVE Serge

14h16h ARMAND Marie-Paule, CARUANA Nathalie

16h18h DUSSAUD Romaric, DJELILATE Sonia

Présents à la fermeture du bureau de vote

DURAND Jacques, président du bureau de vote

ARMAND Marie-Paule, VOLEON Daniel.

DUSSAUD Romaric, DJELILATE Sonia.

- **SITUATION ANCIEN BATIMENT DE L'ABATTOIR**

Monsieur le maire indique à l'assemblée que Mme BENOR Giselaïne a déposé un dossier concernant l'ancienne usine DUC et a demandé que ce sujet soit discuté lors d'une réunion du Conseil Municipal.

Madame BENOR précise qu'elle a bien déposé le dossier mais c'est au nom d'un collectif qui s'interroge sur le devenir de l'ancienne usine DUC et notamment sur ce qui va être fait pour le désamiantage des toitures.

Monsieur le Maire indique que le directeur de l'usine a présenté deux devis à sa maison mère dans la perspective de la réalisation des travaux de désamiantage il attend une réponse.

L'assemblée est informée qu'une pétition a été déposée par le collectif en Préfecture comportant 358 signataires s'opposant à l'agrandissement de l'usine. Il est précisé que par délibération n°D_2025_42 en date du 17 octobre 2025, l'assemblée c'est prononcée sur le sujet.

Monsieur le Maire indique que le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête a acté la mise en place d'une commission de surveillance afin de suivre l'évolution du projet.

Monsieur le Maire donne également des précisions concernant la mise en péril d'un bien, il s'agit d'un arrêté du Maire qui peut être pris à l'issue de la procédure. A compter de la décision, le propriétaire doit faire les travaux dans le cas contraire c'est à la charge de la commune.

- **REDUCTION VOIE CHEMIN DES BOIS**

Depuis la création des box chemin des bois il a été constaté une augmentation du trafic de camions qui n'utilisent pas la déviation.

Afin de les inciter à prendre la déviation, il est suggéré de mettre en place un rétrécissement provisoire les obligeant de fait à prendre la déviation.

- **TRAFIC ROUTIER ROUTE DE MONTIGNARGUES**

Un conseiller souligne qu'il y a de fréquents passages de bus à vide route de Montignargues voir avec Département et le responsable des transports pour avoir des précisions.

- **DEVIS POUR NETTOYAGE FOSSES**

Voir de contacter M LAFONT David afin d'avoir les précisions demandées lors d'une précédente réunion sur les devis qu'il avait proposés.

- **OCCUPATION FOYER PAR LES ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire indique que l'association St Bau Tonic de St Bauzély souhaiterait avoir plus de créneaux horaires d'occupation du foyer car elle a dû refuser des adhérents faute de place et l'association Krav Maga souhaiterait que son cours du lundi soit plus tôt. Ces deux associations pourraient se coordonner pour les créneaux horaires si des possibilités s'ouvraient sur des créneaux horaires le mardi, occupés depuis quelques années par une association de Gajan (country) de 17h30 à 22h30. Afin de ne pas léser cette association tout en priorisant les associations de St Bauzély, les créneaux horaires du mardi seront proposés aux associations de St Bauzély et un créneau à partir de 20h15 le jeudi sera proposé à l'association de Gajan (ce même jour il pourrait avoir également le créneau 17h 18h30).

L'ordre du jour ayant été épuisé et aucun élu ne demandant la parole pour d'autres points divers, Monsieur le maire lève la séance à 22 h30

Le présent procès-verbal a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal
Du 20 mars 2026

Publié et affiché le 23 mars 2026